



## **COMMUNE D'ELOIE**

### **PROCES-VERBAL DU CONSEL MUNICIPAL DU 5 DECEMBRE 2023**

<i>Date de la Convocation</i> : 28 novembre 2023	<i>Lieu</i> : Salle du Conseil à Eloie <i>Durée</i> : 2h30
<i>Invités</i> : /	

#### **Membres présents** :

Eric GILBERT, Laurent STIRNEMANN, Emmanuel ORIEZ, Elise BOITEUX, Frédéric TOULOUSE, Annie BECK, Billy ROY, Lucie HOUMAIRE, Géraldine ROTH, Coralie SMETS, Fanny SOUILLIER, Elodie ZELLER.

#### **Membres absents excusés** : /

#### **Procurations** : /

#### **Secrétaire de séance** : Elise BOITEUX

Monsieur le Maire, Eric GILBERT, ouvre la séance du Conseil à 20h30.

Monsieur Billy ROY est arrivé à 20h45 pour le vote du point n°6.3.2023.

Monsieur Laurent STIRNEMANN a quitté la séance à 21h20 après le vote du point n°6.11.2023.

### **6.1.2023 Désignation du secrétaire de séance**

Il est demandé au Conseil Municipal de désigner un secrétaire de séance.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, désigne Elise BOITEUX, secrétaire de séance.**

### **6.2.2023 Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 2 octobre 2023**

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 2 octobre 2023.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, approuve le procès-verbal du Conseil municipal du 2 octobre 2023.**

### **6.3.2023 Assiette dévolution et destination des coupes pour l'année 2024**

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale d'Eloie, d'une surface de 41 ha étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 12/12/2011. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2024 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées des parcelles 8\_j, 12\_a2 et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2024 ;

	EN VENTES PUBLIQUES (adjudications) (1)					EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (3)		
	En bloc et sur pied	En futaie affouagère (2)	En bloc façonné	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure	Grumes	Petits bois	Bois énergie
Résineux		X	12_a2					
Feuillus		Essences :	12_a2		X	Grumes	Trituration	Bois bûche Bois énergie
						Essences :		

### 1. Assiette des coupes pour l'année 2024

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2024, l'état d'assiette des coupes **annexé à la présente délibération.**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 12 voix sur 12 :

- Approuve l'état d'assiette des coupes 2024 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

### 2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

#### 2.1 Cas général :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 12 voix sur 12 :

- Décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

*(1) Pour les lots de plus de 3 000 € vendus en adjudication et payés comptant, les clauses générales de vente prévoient un escompte de 2 % pour les coupes vendues en bloc et sur pied et de 1% pour les autres coupes. Si la commune refuse l'escompte, elle devra prendre une délibération spécifique.*

- Pour les futaies affouagères (2), décide les découpes suivantes :
  - standard       autres : .....
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

## 2.2 Vente simple de gré à gré :

### 2.2.1 Chablis :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 12 voix sur 12 :

- Décide de vendre les chablis de l'exercice sous la forme suivante :

en bloc et sur pied     en bloc et façonnés     sur pied à la mesure     façonnés à la mesure

Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

### 2.2.2 Produits de faible valeur :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 12 voix sur 12 :

- Décide de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faible valeur des parcelles suivantes : 8\_j et 12\_a2 ;
- Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

## 2.3 Délivrance à la commune pour l'affouage :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 12 voix sur 12 :

- Destine le produit des coupes des parcelles 8\_j et 12\_a2 à l'affouage ;

Mode de mise à disposition	Sur pied	Bord de route
Parcelles	8_j, 12_a2	

- Autorise le Maire à signer tout autre document afférent.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

## 3. Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés

Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix sur 12 :

- Demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;
- Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

## 6.4.2023 Convention d'entretien des points d'apport volontaire (Écopoints) entre le Grand Belfort Communauté d'Agglomération et la Commune d'Eloie

Monsieur le Maire mentionne que la présente convention a pour but de définir les modalités pratiques et techniques, mais aussi les responsabilités des différents partenaires dans le cadre de l'entretien des écopoints (points d'apports volontaires)

*Procès-verbal du Conseil municipal du 5 décembre 2023*

Par délibération n°2023-19 en date du 7 février 2023, l'organe délibérant du Grand Belfort Communauté d'Agglomération a décidé d'attribuer une subvention aux communes qui assurent, par convention, l'entretien quotidien des écopoints (100 euros/an par écopoint). La subvention est versée en une fois pour l'exercice en cours. A titre exceptionnel, le versement 2023 intégrera le rappel des années 2021 et 2022.

Considérant que la Commune d'Eloie dispose de 3 écopoints sur son territoire, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de délibérer sur ce point.

#### **DEBATS :**

**Madame Lucie HOUMAIRE** souhaite connaître les délais pour l'installation des points de collecte des biodéchets.

**Monsieur Billy ROY** (réfèrent déchets), mentionne que des petits bacs et des sachets biodégradables seront distribués aux foyers courant février 2023. Il est déjà possible de passer commande auprès du Grand Belfort Communauté d'Agglomération pour la commande d'un composteur. En ce qui concerne le délai pour l'installation des points de collecte des biodéchets, le Grand Belfort informera la commune au moment opportun.

**Madame Coralie SMETS** souhaite savoir si les composteurs sont payants. Par ailleurs, elle s'interroge sur le devenir du compost si l'utilisateur ne possède pas de potager.

**Monsieur le Maire** mentionne que les composteurs sont mis gratuitement à disposition des usagers par le Grand Belfort. Une organisation sera à trouver en interne pour le devenir du compost. Il s'agit en premier lieu de se conformer à la législation en vigueur relative aux biodéchets applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024 à savoir que tous les ménages doivent pouvoir trier leurs déchets biodégradables et les séparer du verre, des emballages ou du reste de la poubelle indifférenciée, afin que les collectivités les valorisent en solution de compostage.

**Madame Géraldine ROTH** souhaite avoir des précisions sur les modalités de renouvellement du stock des sacs biodégradables pour les usagers

**Monsieur le Maire** mentionne que la commune disposera d'un stock de sacs biodégradables mis à disposition par le Grand Belfort.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :**

- **d'approuver la convention d'entretien des points d'apports volontaires (Écopoints) entre le Grand Belfort Communauté d'Agglomération et la Commune d'Eloie**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et à réaliser toutes les démarches administratives et juridiques qui seront nécessaires à l'exécution de la présente convention.**

#### **6.5.2023 Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus entre Citeo et la Commune d'Eloie**

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, la Collectivité assure, seule, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant que cette convention a pour objectif de financer des actions diversifiées de lutte contre les déchets abandonnés (diagnostic, prévention, nettoyage, traitement), structurées au niveau local (plusieurs entités impliquées qui coopèrent) et pérennes,

Considérant le tableau reprenant les soutiens estimés 2023 (base INSEE 2019) par collectivité et par commune fixant un soutien estimé pour la Commune d'Eloie à 846.90 euros par an,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la Commune d'Eloie pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite Convention avec Citeo.

## DEBATS :

**Madame Elodie ZELLER** souhaite obtenir une description de l'organisme Citeo.

**Monsieur le Maire** mentionne que Citeo est une entreprise créée par les entreprises du secteur de la grande consommation et de la distribution pour réduire l'impact environnemental de leurs emballages et papiers, en leur proposant des solutions de réduction, de réemploi, de tri et de recyclage.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :**

- **d'approuver la convention pluriannuelle de 3 ans (période 2023-2025) de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus entre Citeo et la Commune d'Eloie**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et à réaliser toutes les démarches administratives et juridiques qui seront nécessaires à l'exécution de la présente convention.**

### **6.6.2023 Adhésion à un groupement de commandes permanent pour l'achat d'énergies et la fourniture de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique sur le périmètre de la région Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le Code de la commande publique et notamment ses article L 2113-6 et L 2123-7,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L. 331-1, L.441-1 et L.441.5,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté validé par délibération du Conseil Syndicale n° 081.CS.2023 du 26/06/2023 du coordonnateur, le Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), ci-jointe en annexe,

Considérant que la Commune d'Eloie est actuellement membre d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies par délibération n°57.2016 du Conseil municipal du 28 novembre 2016.

Considérant que le groupement de commandes dont la Commune d'Eloie est actuellement membre est constitué jusqu'à la date d'expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus, à savoir le 31/12/2027 pour le gaz naturel et le 31/12/2025 pour l'électricité.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune d'Eloie d'adhérer au groupement de commandes dont la convention constitutive est annexée afin d'assurer la continuité de fourniture d'énergies à compter de janvier 2028 pour le gaz naturel et janvier 2026 pour l'électricité.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :**

- **d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexée à la présente délibération,**
- **d'autoriser l'adhésion de la Commune d'Eloie en tant que membre au groupement**

- de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement,
- d'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés, contrats et conventions issus du groupement de commandes pour le compte de la Commune d'Eloie et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- d'autoriser le Coordonnateur à exécuter la stratégie d'achat d'énergies du groupement,
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager les dépenses nécessaires inscrites au budget nécessaire à la réalisation de la convention constitutive selon les modalités prévues par cette dernière,
- d'intégrer au groupement de commandes la liste des points de livraison annexée à la présente délibération,
- de donner mandat au Coordonnateur et au Gestionnaire du Territoire de Belfort pour collecter les données techniques, contractuelles, de consommation et de facturation relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès des gestionnaires de réseau et des fournisseurs d'énergies,
- de donner mandat au Coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte de la Commune d'Eloie dans le cadre de la convention constitutive.

#### **6.7.2023 Comité de Développement Citoyen – Candidature de Monsieur Daniel GOISSET**

Vu la charte du Comité de Développement Citoyen ayant vocation de règlement intérieur et d'engagement individuel, qui précise :

- Les missions du comité ;
- La composition du comité ;
- L'organisation et le fonctionnement du comité ;
- L'articulation entre le comité et la collectivité.

Vu le point 2 de ladite charte qui mentionne que le comité est composé d'un maximum de 12 membres qui constituent « l'instance », du maire ou son délégué (membre du Conseil municipal).

Vu le point 2 ii de ladite charte qui mentionne que les membres de « l'instance » sont désignés par le Conseil municipal, après étude des candidatures.

La décision est prise :

- Avec un souci de parité, de représentativité de la population, des quartiers et des classes d'âge ;
- En garantissant un bon équilibre des savoirs, des compétences, des motivations, des aptitudes et des volontés de chacun ;
- En recherchant un bon esprit.

Considérant la composition actuelle du Comité de Développement Citoyen :

- Monsieur Kévin NICLOSSE
- Monsieur Henri BRUGNONI
- Madame Sandrine EGLINGER
- Monsieur Théo GUELARD
- Monsieur Ralph OCHEM
- Monsieur Fabrice CLAUDEL
- Monsieur Jérôme LEFIN



- Monsieur Dominique HELIN
- Monsieur Laurent BULLIARD

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que Monsieur Daniel GOISSET a déposé une candidature en date du 8 novembre 2023 pour être membre du Comité de Développement Citoyen et soumet cette candidature au vote.

Nombre de votants : 12  
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 12  
Nombre de bulletins blancs et nuls : 0  
Nombre de suffrages exprimés : 12  
Majorité absolue : 7

Monsieur Daniel GOISSET a obtenu 12 voix soit la majorité absolue.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **désigne Monsieur Daniel GOISSET en tant que membre du Comité de Développement Citoyen**

#### **6.8.2023 Autorisation de cessions de biens réformés : tracteur – lame à neige – saleuse**

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de procéder à la vente de biens n'ayant plus d'utilité pour elle,

Considérant que la commune possède du matériel dont elle n'a plus l'utilité, notamment un tracteur de marque Renault, une lame à neige et une saleuse.

Considérant la proposition d'achat de l'entreprise ETF PIOT Sylvain, domiciliée 4 Goutte des Canal 90200 Rierscesmont pour le tracteur de marque Renault pour un montant de 3 000 euros,

Considérant la proposition d'achat de l'entreprise Georges Husson SARL, domiciliée 6 rue du Rhône 90300 Sermamagny pour la lame à neige et la saleuse pour un montant forfaitaire de 2 000 euros,

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à céder ces trois matériels.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **autorise Monsieur le Maire à céder en l'état le tracteur de marque Renault immatriculé 2369EZ90 à l'entreprise ETF PIOT Sylvain, domiciliée 4 Goutte des Canal 90200 Rierscesmont, pour un montant de 3 000 euros**
- **autorise Monsieur le Maire à céder en l'état la lame à neige et la saleuse à l'entreprise Georges Husson SARL, domiciliée 6 rue du Rhône 90300 Sermamagny, pour un montant forfaitaire de 2 000 euros**
- **autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ces transactions et à faire toutes les démarches auprès des autorités administratives compétentes.**

### 6.9.2023 Assurance des frais de personnel – Contrat groupe conclu par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale – Augmentation des taux

#### VU

- le code général des collectivités territoriales
- le code des marchés publics
- le code des assurances
- la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26 en son 4<sup>ème</sup> alinéa
- le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux
- la délibération du conseil municipal n°7.7.2022 en date du 19 décembre 2022 procédant à l'adhésion de la commune au contrat groupe d'assurance destiné à couvrir les risques financiers encourus du fait de la protection sociale des agents, mis en œuvre par le centre de gestion entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2025.

Le Maire expose :

Par délibération n°7.7.2022 en date du 19 décembre 2022 citée ci-dessus, la commune adhère au contrat d'assurance groupe statutaire mis en œuvre par le Centre de Gestion entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2025.

Elle retenait à cette occasion une garantie pour :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 h hebdomadaire (régime de cotisation de la CNRACL) au taux de :
  - 9,75% pour une prise en charge de tous les risques statutaires, la maladie ordinaire étant affectée d'une franchise ferme de 15 jours par arrêt ;
- les fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 h 00 et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC) au taux de :
  - 1,25 % pour une prise en charge de tous les risques statutaires, la maladie ordinaire étant affectée d'une franchise ferme de 15 jours par arrêt.

Le conseil d'administration du Centre de Gestion a dû accepter lors de sa séance du 13 octobre dernier une augmentation de 3% de ces taux destinés à compenser les provisions de l'assureur qui augmentent avec l'entrée en vigueur de la réforme des retraites.

Il ne revient qu'à l'assemblée délibérante d'accepter ou non cette hausse par une délibération retenant l'un des taux suivants :

**Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 h hebdomadaire (régime de cotisation de la CNRACL)**

Garantie principale	Ancien Taux	Nouveau Taux
<input type="checkbox"/> <u>Tous risques sans maladie ordinaire</u> : Décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption  <input type="checkbox"/> <u>Remboursement 100%</u>  <input type="checkbox"/> <u>Pas de maladie ordinaire</u>	8,04 %	8,28 %
<input type="checkbox"/> <u>Tous risques sans maladie ordinaire</u> : Décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption  <input type="checkbox"/> <u>Remboursement 90%</u>  <input type="checkbox"/> <u>Pas de maladie ordinaire</u>	7,29 %	7,51 %
<input type="checkbox"/> <u>Tous risques avec maladie ordinaire</u> : Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption  <input type="checkbox"/> <u>Remboursement 100%</u>  <input type="checkbox"/> <u>Avec une franchise ferme de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire uniquement</u>	9,43 %	9,71 %
<input type="checkbox"/> <u>Tous risques avec maladie ordinaire</u> : Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption  <input type="checkbox"/> <u>Remboursement 90%</u>  <input type="checkbox"/> <u>Avec une franchise ferme de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire uniquement</u>	8,54 %	8,80 %
<input type="checkbox"/> <u>Tous risques avec maladie ordinaire</u> : Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption  <input type="checkbox"/> <u>Remboursement 100%</u>  <input type="checkbox"/> <u>Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire</u>	9,75 %	10,04 %

Garantie principale	Ancien Taux	Nouveau Taux
<input type="checkbox"/> <u>Tous risques avec maladie ordinaire</u> : Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption  <input type="checkbox"/> <u>Remboursement 90%</u>  <input type="checkbox"/> <u>Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire</u>	8,83 %	9,09 %
Les taux de cotisations sont à appliquer au montant de la masse salariale		

**Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 h 00 et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC)**

Garantie principale	Ancien Taux	Nouveau Taux
<input type="checkbox"/> <u>Tous risques avec maladie ordinaire</u> : Accident du Travail + maladies graves + maternité + maladie ordinaire,  <input type="checkbox"/> <u>Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire</u>	1,25 %	1,29 %
Les taux de cotisations sont à appliquer au montant de la masse salariale		

Le refus de délibérer ou le rejet de cette hausse ne pourra, en revanche, qu'entraîner la caducité du contrat d'assurance statutaire au 31 décembre 2023 pour la collectivité.

Il n'y a pas de changement sur la cotisation complémentaire de 0,2 ou 0,3% au profit du Centre de Gestion.

Le Conseil municipal est appelé à délibérer sur ce rapport et à exercer un choix.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :**

- **d'accepter l'augmentation tarifaire portée au contrat groupe d'assurance statutaire et résultant de la délibération n° 2023-22 du 13 octobre 2023 du conseil d'administration du Centre de Gestion POUR LES DEUX CATÉGORIES IRCANTEC ET CNRACL, et ce dans les conditions ci-dessus définies**  
**Le taux retenu pour la catégorie CNRACL est de 10.04% et de 1.29% pour la catégorie IRCANTEC.**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.**

**6.10.2023 Modification du tableau des effectifs du personnel communal**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu les décrets n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification ou de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Pour la création d'un emploi, l'avis préalable du Comité Social Territorial n'est pas nécessaire. Les suppressions de poste (sauf celles liées aux avancements de grade) doivent faire l'objet d'un avis préalable du Comité Social Territorial.

En ce qui concerne les modifications de durée hebdomadaire de postes, pour les variations (en plus ou en moins) supérieures à 10% (et/ou si le seuil d'affiliation à la CNRACL est perdu, ou si le poste initial est un poste temps plein), l'avis préalable du Comité Social Territorial est requis.

Ce tableau des effectifs recense ainsi tous les emplois permanents créés par la collectivité territoriale ou l'établissement et pour chacun de ces postes leurs caractéristiques (filière, cadre d'emplois, grade, fonctions, temps de travail, poste pourvu ou vacant). Cela concerne :

- Les titulaires à temps complet ou non complet, y compris ceux mis à disposition mais pas ceux détachés ;
- Les stagiaires à temps complet ou non complet
- Les contractuels de droit public à temps complet ou non complet recrutés sur un emploi permanent
- Les contractuels de droit privé lorsque la création du poste est prévue par la réglementation

Monsieur le Maire explique que les derniers recrutements et départs poussent la commune à revoir son organisation et à faire concorder son tableau des emplois et des effectifs. Il propose à l'assemblée délibérante de mettre à jour le tableau des effectifs qui sera annexé à cette délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :**

- **de modifier le tableau des emplois et des effectifs tel que présenté en annexe afin qu'il soit concordant avec l'organisation des services**
- **d'inscrire au budget les crédits correspondants**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent**

**6.11.2023 Admission des créances en non valeur**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l’instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient donc d’effectuer les diligences utiles et de mettre en œuvre l’ensemble des voies d’exécution forcée autorisé par la loi.

Considérant que les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n’ont pas pu aboutir au paiement des créances.

Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n’a pu être effectué.

Considérant que selon le motif d’irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- **Les admissions en non-valeurs** correspondent à des titres de recettes précédemment émis par la collectivité et dont le recouvrement n’est plus rendu possible en raison de l’insolvabilité ou de la disparition des débiteurs et ce, malgré les procédures de mise en recouvrement opérées par les services du Trésor Public ;

- **Les créances éteintes** résultent de décisions de justice prises par les tribunaux de commerce (liquidations judiciaires) et les commissions de surendettement (procédures de rétablissement personnel). Ces jugements imposent l’effacement des créances de la collectivité. S’agissant spécifiquement des liquidations judiciaires, la date définitive de clôture des comptes peut survenir plusieurs années après l’apparition de la dette, expliquant l’ancienneté de certaines créances.

Considérant que l’irrécouvrabilité se traduit par l’inscription en dépense d’une somme égale au montant des créances concernées. Elle permet également de constater qu’il n’y aura pas, à priori, d’encaissement en trésorerie d’une recette déjà comptabilisée.

Le Comptable public propose d’admettre en non-valeur la liste n°6252970112 arrêtée le 18 octobre 2023 se décomposant ainsi :

**Admission en non-valeur (liste n°6252970112) pour un total de 24,20€**

Exercice	Ref.	Montant	Motifs de la présentation
2021	590154021	23,20€	RAR* inférieur au seuil de poursuite

2022	T-133	1,00€	RAR* inférieur au seuil de poursuite
	<b>TOTAL</b>	<b>24,20€</b>	

\*Reste à recouvrer

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- décide d'admettre en non-valeur les créances proposées par le Comptable public pour un montant de 24,20€,
- dit que la dépense correspondante sera prévue sur les crédits inscrits à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur »,
- autorise Monsieur le Maire à signer la demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables transmise par le Comptable public.

#### 6.12.2023 Décision modificative n°2 – Budget principal

VU

- l'article L.1612.11 du code général des collectivités territoriales,
- la nomenclature budgétaire et comptable M57,
- la délibération n°1.12.2023 du Conseil municipal en date du 27 mars 2023 approuvant le Budget Primitif 2023,

Considérant qu'aucun crédit n'a été prévu au chapitre 67 « Charges spécifiques » lors de l'élaboration du Budget Prévisionnel 2023,

Considérant que deux titres de recette émis sur les exercices 2021 et 2022 doivent être annulés par un mandat annulatif au compte 673 « Titres annulés sur exercices antérieurs » selon le détail ci-dessous :

Exercice	Numéro de bordereau / titre	Tiers	Montant
2021	61/169	GROUPAMA	23,20€
2022	54/135	GRDF UCN PROCESS	186,10€
		<b>TOTAL</b>	<b>209,30€</b>

Considérant que les crédits affectés au chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » sont insuffisants, au regard du montant des travaux d'enfouissement des réseaux filaires aériens (phase 3),

Considérant qu'aucun crédit n'a été prévu au chapitre 040 « Opérations ordre transf. entre sections » lors de l'élaboration du Budget Prévisionnel 2023,

Considérant qu'aucun crédit n'a été prévu au chapitre 042 « Opérations ordre transf. entre sections » lors de l'élaboration du Budget Prévisionnel 2023,

Il est proposé d'affecter les crédits selon la ventilation suivante :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 023 : Virement à la section d'investissement	46 000€	
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>46 000€</b>	
D 28041582 : Autres grpts - Bâtiments et installat°		46 000€
<b>TOTAL D 040 : Opérations ordre transf. entre sections</b>		<b>46 000€</b>
D 6811 : Dot. Amort. immos incorporelles		46 000€
<b>TOTAL D 042 : Opérations ordre transf. entre sections</b>		<b>46 000€</b>
D 2041582 : Autres grpts – Bâtiments et installat°		18 355,68€
<b>TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées</b>		<b>18 355,68€</b>
D2151 : Réseaux de voirie	18 355,68€	
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>18 355,68€</b>	
D 65888 : Autres	209,30€	
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>209,30€</b>	
D 673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)		209,30€
<b>TOTAL D 67 : Charges spécifiques</b>		<b>209,30€</b>
R 021 : Virement de la section de fonctionnement	46 000€	
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>46 000€</b>	

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- d'adopter par chapitre la décision modificative n°2 – budget principal ci-dessus en :
  - affectant
    - au chapitre 67 – « Charges spécifiques » 209,30€
    - au chapitre 204 – « Subventions d'équipement versées » 18 355,68€
    - au chapitre 040 – « Opération ordre transf. entre sections » 46 000€
    - au chapitre 042 – « Opération ordre transf. entre sections » 46 000€
  - réduisant
    - le chapitre 65 – « Autres charges de gestion courante » 209,30€
    - le chapitre 21 – « Immobilisations corporelles » 18 355,68€
    - le chapitre 021 – « Virement à la section de fonctionnement » 46 000€
    - le chapitre 023 – « Virement à la section d'investissement » 46 000€
- d'autoriser Monsieur le Maire à inscrire les crédits au budget, signer tous documents s'y rapportant.

### **6.13.2023 Liquidation et mandatement de certaines dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2024**

Vu l'article L.1612.11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGGT),

Selon l'article L612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exécutif de la collectivité peut, sur l'autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement qui seront inscrites au Budget Primitif, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent.

Dans l'attente du vote du Budget Primitif 2024 et afin de permettre le règlement des dépenses d'investissement dès les premiers jours de l'exercice 2024, la mise en place de cette procédure est nécessaire.



Pour 2024, les montants et utilisations de crédits avant le vote du Budget Primitif Général 2024 (M57) sont les suivants :

<i>Chapitre</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Budget 2023</i>	<i>Autorisations (25 %)</i>
204	Subventions d'équipement	104 100€	52 050€
21	Immobilisations corporelles	668 200€	167 050 €

Il est proposé aux conseillers municipaux d'autoriser le mandatement des dépenses d'investissement avant le vote des budgets 2024 conformément aux règles précitées.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :**

- **d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement qui seront inscrits au Budget Primitif 2024, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent.**

**Points divers non soumis au vote de l'assemblée délibérante :**

**1. Commission Communication**

La revue annuelle « Eloie mon village » paraîtra en janvier 2024.

**2. Concours de décorations et d'illuminations de Noël**

Les Eloyens pourront participer au concours de décorations et d'illuminations de Noël dans les catégories suivantes :

- Décoration de jour
- Illuminations de nuit

Les inscriptions auront lieu en mairie jusqu'au 15 décembre. Le jury passera dans le village les 18 et 19 décembre.

**3. Site internet de la Commune**

Suite à l'arrêt du service « page perso » d'Orange, le nouveau site de la Commune est actuellement en construction. Un abonnement avec un nouvel hébergeur a été conclu.

**4. Travaux d'enfouissement des réseaux filaires aériens**

Le réseau a été tiré. Les connexions sont faites au niveau des habitations. Il restera à déposer la ligne haute tension en direction de Valdoie pour pouvoir installer les nouveaux poteaux d'éclairage.

**Les points étant épuisés, Monsieur le Maire clôt la séance du Conseil municipal à 23h00.**

**A Eloie, le 14 décembre 2023.**

**Le Maire,  
Eric GILBERT**



**Le secrétaire de séance  
Elise BOITEUX**

*Procès-verbal du Conseil municipal du 5 décembre 2023*

